



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION

16 mars 2026

AFFICHEE LE :

16 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an deux mil vingt six, le 20 mars à 18 H 30, le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRESENTS : Hélène BURGAT, Guillaume LEDEBT, Emmanuelle LEPETIT, Serge RICCI, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Mickaël MARIE, Bérengère DAUVIN, Kévin LEBRET, Fanny ZUNDT-TAHON, Xavier ONRAED, Marion DESHAYES, Bertrand HAVARD, Sandrine VAUDREVILLE, Clément HUYGHE, Alexia ATCHRIMI, Sami MAHMOUD, Jimmy POTEL DE GOUBERVILLE, Eline LOURTEL, Gilles SEBIRE, Corine RAYMONDE, Michaël CAMUS, Julie-Anne BIZET, Stéphane DUPONT, Joël JEANNE, David BLAIZOT, Amélie BONNARD, Fabienne JARREAUD, Philippe BOMBLED, Murielle DUVET..

ABSENTS :

DATE DE TRANSMISSION
AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

24 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE
DE LA LISTE
DES DÉLIBÉRATIONS

23 mars 2026

PROCURATIONS : Carole DELAUNE DAVID À Jimmy POTEL DE GOUBERVILLE, Marine THOMAS À Bertrand HAVARD, André VROMET À Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Laurence FILOCHE-GARNIER À Corine RAYMONDE.

Madame Amélie BONNARD a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Communications du Maire : C'est la quatrième fois que j'ai l'honneur et le bonheur infini d'être élue maire.

Cela demeure un grand moment d'émotion. Accepter d'être maire de Mondeville, c'est s'engager à prendre soin d'une ville et de ces 10 552 habitants. Et quand on considère les choses ainsi et vraiment, c'est ainsi que je les considère, c'est assez vertigineux. Mais cette fois encore, je suis prête à relever le défi et dimanche dernier, les Mondevillais m'ont demandé de poursuivre encore quelques années. Ils ont jugé que les changements nécessaires et utiles pour eux et la ville s'enracinaient dans et avec le temps. Le temps ne joue pas contre nous, il joue avec nous. Le temps n'affadit pas les relations, il les renforce indiscutablement. Nous avons collectivement besoin de temps pour bien faire les choses. Voilà ce à quoi je crois. Et sans doute, plus encore aujourd'hui, à l'heure des accélérations et des retournements tous azimuts. Oui, cela fait longtemps que je suis maire et oui, cela est une force.

Mon enracinement à Mondeville est ancien. Nous sommes arrivés, j'avais 6 ans, soit à peu près 40 ans, j'arrondis par coquetterie. J'y ai grandi, fréquenté tous les équipements scolaires, périscolaires, sportifs et culturels. On m'a proposé d'être élue, j'ai accepté. On m'a proposé d'être maire. J'ai encore une fois accepté et je suis toujours là par fidélité à la ville et ses habitants et aussi bien sûr grâce à leur fidélité sans failles et j'en suis profondément heureuse. Ainsi, je veux continuer à faire en sorte que se tissent des liens puissants entre les Mondevillais et leur ville au sein des familles, entre voisins, entre générations et aussi entre chaque Mondevillais et les élus que nous sommes. Cette vaste toile au tissage serré doit être un socle de confiance et le fondement d'une véritable solidarité communale.

À l'heure où se dessine, malheureusement, mais inéluctablement, me semble-t-il, le retrait de la puissance publique nationale, il nous faut imaginer ensemble, tous ensemble, élus, citoyens, services municipaux, associations et autres, de nouvelles solidarités locales, de nouveaux modes d'être les uns avec les autres. La ville, la nôtre est un échelon idéal pour organiser cela, j'en ai la certitude. Dans cet esprit, le projet que j'ai présenté et pour lequel j'ai été élue s'attache au quotidien. Il y a de nombreuses années, j'ai étudié avec intérêt la philosophie du quotidien, celle dont on dit qu'elle descend du ciel sur la terre. Aujourd'hui, je crois à une politique du quotidien et cela n'empêche pas d'avoir de l'ambition, le tout est de savoir où l'on place l'ambition. Mon ambition est de faire en sorte que nous répondions avec détermination aux problèmes, attentes et besoins du quotidien. Il n'y a pas de petits problèmes, de besoins inutiles, d'attentes infondées. Dès lors qu'ils s'inscrivent dans l'intérêt général, nous y répondrons. Mais au-delà du quotidien, il y a bien sûr aussi les grands défis que je ne néglige pas. Ils sont nombreux et nous mobiliseront collectivement.

Le premier défi est lié aux effets du changement climatique qui menace notre sécurité même ici à Mondeville. Je pense au risque inondation au centre-ville, aux chaleurs intenses et à la fragilisation des carrières.

Le second est démographique. J'entends par là le vieillissement de la population et la nécessaire réorientation de nos politiques publiques. Vous l'aurez compris, pendant six ans, il nous faudra répondre à trois exigences. S'attacher au quotidien dans ses moindres détails. Mettre tout en œuvre pour préparer notre territoire aux grands défis qui l'attendent et le menacent et devenir tous plus responsables, plus respectueux de l'environnement. Et tout cela mesdames et messieurs, chers Mondevillais, nous devons le faire au mieux à moyen constant, mais sans doute avec des baisses de recettes. Alors, je pourrais m'époumoner autant que possible à chaque budget. Regrettant les baisses de dotation, il faudra néanmoins chaque année faire voter un budget pour la ville et faire des choix nécessairement.

Et nous le ferons avec, chevillé au corps, le sens de l'intérêt général et sans compromettre l'avenir financier de Mondeville. Et cela non pas par principe idéologique, mais parce que je veux laisser à mes successeurs les moyens d'agir et de choisir leur destin. C'est une question d'éthique. Pour mener à bien ce projet, je sais pouvoir compter sur une équipe d'élus mobilisés qui partage avec moi le sens des responsabilités et le goût d'aller au plus près des habitants, expliquer les décisions, défendre les projets, améliorer les propositions, débattre des solutions possibles toujours dans un esprit de concorde. Certains sont d'anciens et fidèles amis, d'autres rejoignent l'aventure. Je vous remercie tous pour votre confiance, pour votre amitié. Vous avez 1000 fois raison d'être enthousiaste. Le chemin sera parfois sinueux sans aucun doute, mais à la fin, vous saurez que vous avez participé à la réalisation d'un projet qui améliore la vie de vos concitoyens et vous en serez heureux. Je sais aussi pouvoir compter comme toujours sur les agents municipaux, notre bras armé pour mener quotidiennement les projets pour lesquels nous sommes élus. Je connais leur engagement et leur souci de toujours bien faire. Par leur engagement, ces derniers sont les garants de l'équilibre social et de nos principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité. Autour de ces principes, nous avons construit collectivement un édifice solide qui, loin d'être figé, s'adapte constamment aux évolutions de la ville et aux mutations profondes des attentes des habitants.

En ce moment charnière où s'achève un mandat et s'ouvre un nouvel horizon plein de promesses, je pense à toutes celles et tous ceux qui depuis tant d'années sont auprès de moi et sans doute ne mesurent pas tout ce que je leur dois. Je n'aurais pas fait grand-chose sans eux. Je n'en aurai pas eu la force seule. Je ne pourrai pas tous les nommer ce soir. Ils se reconnaîtront. La famille, les amis, les élus fidèles, les collègues, les collaborateurs et mes deux chers grands garçons bien sûr, durant mon premier mandat, ils ont grandi au rythme des réunions, des conseils, des inquiétudes et des joies, toujours là emplis de la sollicitude et de l'indulgence qui m'ont donné du courage les jours sombres. Et je n'oublie pas mon conjoint pour sa patience infinie.

Ce soir, je suis prête et confiante, prête à relever les défis qui vont se présenter à nous, prête à défendre les intérêts de notre ville, prête à vous accueillir quotidiennement, à écouter vos attentes, vos peines parfois et à chercher des solutions. Je suis prête et confiante pour ce quatrième mandat. Je vous remercie.

M. Joël JEANNE. - Madame la maire, mesdames messieurs les élus, mesdames messieurs, permettez-moi en premier lieu de vous féliciter pour votre victoire en exprimant le souhait que ce prochain mandat permette notamment d'améliorer la vie

démocratique de notre commune et d'y intéresser la moitié de nos concitoyens qui n'ont malheureusement pas jugé utile de s'exprimer le 15 mars dernier.

Permettez-moi dans un second temps de saluer les engagements de nombreux élus au sein de notre conseil municipal qui, je l'espère, nous permettront collectivement de toujours mieux entendre les besoins des Mondevillaises et des Mondevillais. Enfin, ce renouveau démocratique que nous appelons de nos vœux doit, nous semble-t-il, commencer par la mise en œuvre de nouvelles pratiques dans l'animation de notre propre instance.

Deux éléments pour illustrer mon propos le premier, fournir aux élus les ordres du jour bien en amont des réunions afin de permettre à la minorité municipale de lui donner le temps de les étudier et bien évidemment d'y apporter sa contribution dans le souci, vous l'aurez compris, d'enrichir le débat démocratique.

Au sortir de cette séquence électorale, il ne vous aura pas échappé qu'il sera bien utile au débat démocratique de consulter les habitantes et les habitants sur les dossiers les plus importants en particulier lorsqu'ils concernent l'aménagement du territoire. Sur l'aménagement du territoire, je pense à la source du Biez ou le devenir des services publics. Sur ce dernier point, je pense plus particulièrement à l'avenir de la piscine de Mondeville. Alors après ces quelques réflexions générales, je voudrais remercier très chaleureusement les 1 372 électrices et électeurs qui nous ont accordé leur confiance en votant pour la liste « La gauche unie pour Mondeville » que je conduisais pour ces élections municipales et communautaires.

En recueillant 36,30 % des suffrages exprimés, notre liste a doublé le nombre de voix de la gauche par rapport aux élections municipales de 2020. Avec désormais cinq élus à mes côtés, nous obtenons un siège à la communauté urbaine. Dès demain, je porterai un message fort à Caen la mer concernant un certain nombre de sujets d'intérêt communautaire et plus particulièrement, vous l'aurez noté, le devenir de notre piscine et la place du transport en commun sur notre territoire.

Enfin, ce résultat en augmentation de 330 voix comparées aux élections départementales de 2021 sera un point d'appui solide sur lequel les Mondevillaises et Mondevillais pourront compter.

Un point d'appui pour faire face aux politiques qui précarisent et fragilisent le plus grand nombre, qui conduisent à des fermetures d'usine, à des suppressions de postes dans les services publics, à la réduction des moyens alloués par l'État aux collectivités locales.

Un point d'appui pour exiger que nos concitoyens soient consultés et entendus sur chaque grand projet municipal.

Un point d'appui pour conforter la place de la jeunesse dans les politiques publiques, développer la pratique sportive et démocratiser l'accès à la culture.

J'ajouterai prendre soin du pouvoir d'achat des habitants en privilégiant la construction de logements sociaux et en confortant nos services publics. Nous resterons attachés à la démarche participative initiée et au projet que nous avons mis en partage avec la population. Cela constituera notre feuille de route pour les sept années à venir.

Enfin, l'analyse des résultats montre qu'avec 53 % de participation, ce sont les catégories sociales les moins aisées, celles qui ont le plus d'intérêt au changement qui se sont abstenues. Un constat qui renforce une tendance lourde au dessaisissement de la politique par les milieux populaires. Nous prenons ce nouvel avertissement comme un appel à nous tourner davantage vers celles et ceux que les politiques macronistes ignorent et méprisent. Nous retiendrons de cette séquence démocratique ce message d'espoir que nous ont adressé celles et ceux qui attendaient beaucoup de ce rassemblement de la gauche et de l'écologie. Avec mes collègues, nous resterons disponibles et à l'écoute des Mondevillaises et des Mondevillais dans la proximité avec leur quotidien et leurs aspirations. Je vous remercie pour votre attention.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 - Election et installation du maire
- 2 - Fixation du nombre d'adjoints au maire
- 3 - Election et installation des adjoints au maire
- 4 - Indemnités de fonction des élus municipaux
- 5 - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire
- 6 - Création d'un emploi non permanent de collaborateur de cabinet

DELIBERATION N° DELIB-2026-010 - ELECTION ET INSTALLATION DU MAIRE

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection du Maire a lieu dans les conditions suivantes :

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, à scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par conséquent,

Vu les articles L. 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **DE PRENDRE ACTE** des résultats : 27 suffrages exprimés en faveur d'Hélène BURGAT, 6 suffrages blancs ;
- **DE PROCLAMER** Hélène BURGAT, Maire de la Commune de Mondeville ;
- **DE LA DECLARER INSTALLEE DANS SES FONCTIONS.**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	Joël JEANNE, Murielle DUVET, Fabienne JARREAUD, Amélie BONNARD, Philippe BOMBLED, David BLAIZOT	0

DELIBERATION N° DELIB-2026-011 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Les articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales disposent que :

- Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ;
- Le conseil détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le nombre d'adjoints au Maire proposé pour la Ville de Mondeville est de 9.

Par conséquent,

Vu les articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **DE FIXER** à 9 le nombre d'adjoints au Maire de la ville de Mondeville ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	33	0	0	0

DELIBERATION N° DELIB-2026-012 - ELECTION ET INSTALLATION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal a fixé à 9 le nombre d'adjoints au Maire.

En application des articles L. 2122-4 à L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints a lieu dans les conditions suivantes :

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Par conséquent,

Vu les articles L. 2122-4 à L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints,
Vu les candidatures,
Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **DE PRENDRE ACTE** des résultats du scrutin : 27 suffrages exprimés en faveur de la liste suivante, 6 suffrages blancs ;
- **DE PROCLAMER**
 - **M. Guillaume LEDEBT**, 1er Adjoint ;
 - **Mme Emmanuelle LEPETIT**, 2ème Adjointe ;
 - **M. Xavier ONRAED**, 3ème Adjoint ;
 - **Mme Fanny ZUNDT-TAHON**, 4ème Adjointe ;
 - **M. Serge RICCI**, 5ème Adjoint ;
 - **Mme Maryline LELEGARD-ESCOLIVET**, 6ème Adjointe ;
 - **M. Mickaël MARIE**, 7ème Adjoint ;
 - **Mme Bérengère DAUVIN**, 8ème Adjointe ;
 - **M. Kevin LEBRET**, 9ème Adjoint.

Adjoints au Maire de la Commune de Mondeville ;

- **DE LES DECLARER INSTALLES DANS LEURS FONCTIONS ;**
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	Joël JEANNE, Murielle DUVET, Fabienne JARREAUD, Amélie BONNARD, Philippe BOMBLED, David BLAIZOT	0

Mme la Maire Hélène BURGAT. - Je vous fais lecture maintenant que nous sommes installés de la charte de l' élu local. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement et de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts lorsque ces intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions d' élu à d' autres fins.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cession de son mandat et de ses fonctions.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELIBERATION N° DELIB-2026-013 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Le code général des collectivités territoriales définit les règles s' imposant au conseil municipal pour déterminer les indemnités de fonction de ses membres. Il dispose que le conseil municipal détermine le taux d' indemnisation des adjoints au maire et peut décider, en application de l' article L2123-24-1 III, de verser une indemnité aux conseillers municipaux délégués, dans la limite du montant total des indemnités maximales pouvant être allouées aux maire et adjoints.

Ces indemnités sont calculées et s' expriment en pourcentage de l' indice brut terminal de la fonction publique. A titre informatif, l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2024 et en vigueur à date de présentation de cette délibération est de 1027 (indice majoré 835).

Le code général des collectivités territoriales détermine l' enveloppe maximale pouvant être attribuée aux élus en fonction de la population totale recensée lors du dernier renouvellement du conseil municipal. Ainsi, la population totale authentifiée lors du recensement de 2023, en vigueur le 1^{er} janvier 2026, est de 10 552 habitants.

L' indemnité de fonction du maire est déterminée par l' article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, selon la strate de population. A titre informatif, elle est fixée à 67,6 % de l' indice brut terminal de la fonction publique pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants à date de présentation de cette délibération.

Le nombre d' adjoints portant délégation est fixé à neuf (9).

Le nombre de conseillers municipaux délégués est fixé à cinq (5).

Il est proposé au conseil municipal que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués soit, dans le respect de l' enveloppe maximale possible prévue par les textes visés, fixé comme suit :

- Adjoints portant délégation (9) : 21,45 % de l' indice brut terminal
- Conseillers municipaux délégués (5) : 12,87 % de l' indice brut terminal

Conformément à l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal que les indemnités de fonction, telles que fixées par la présente délibération, soient versées mensuellement aux élus concernés, à compter de la date d'exécution de la délibération.

Ainsi, vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-2,

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **D'APPROUVER** les indemnités de fonction des adjoints portant délégation et des conseillers municipaux délégués, conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;
- **D'APPROUVER** l'enveloppe budgétaire correspondante ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement mensuel des indemnités de fonction, à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	33	0	0	0

ANNEXE(S) :

Instauration indemnités élus ANNEXE.doc

DELIBERATION N° DELIB-2026-014 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **D'APPROUVER** la délégation au Maire pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;

2. *Non concerné*

3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :

a.- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

b.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échanges de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- le cas échéant, résilier les opérations arrêtées,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'État, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Établissement public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption :
- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
 - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) marge de négociation incluse ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
- L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
18. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 2 000 000 € ;
21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services du Domaine ;
 - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse pas l'évaluation des services du Domaine, marge de négociation incluse ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. *Non concerné*
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

- **DE NE PAS S'OPPOSER** à ce que le Maire délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,
 - aux Adjoints - sous réserve que ces décisions portent sur des attributions correspondant à leurs délégations, la signature des décisions pour lesquelles le Maire a reçu délégation par la présente délibération, ainsi que des actes d'exécution s'y rapportant ;
 - au Directeur général des services, aux directeurs et aux chefs de services - sous réserve que ces décisions portent sur des attributions correspondant à leurs missions, la signature des décisions pour lesquelles le Maire a reçu délégation par la présente délibération, ainsi que des actes d'exécution s'y rapportant ;
- **DE DECIDER** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation et qui n'ont pas été subdélégées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par les Adjoints dans l'ordre du tableau.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	33	0	0	0

DELIBERATION N° DELIB-2026-015 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COLLABORATEUR DE CABINET

Le code général des collectivités territoriales et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 offrent aux collectivités territoriales la possibilité de créer des emplois de collaborateur de cabinet.

Le cabinet du Maire a traditionnellement une mission de conseil, d'élaboration et de préparation des décisions de l'autorité territoriale, de liaison avec les services de l'administration, les organes politiques et les organes extérieurs.

L'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un maire est fixé par l'article 10 du décret n°87-1004 en rapport avec la population de la commune, soit :

- Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

Conformément à l'article 7 du même décret, le montant des crédits alloués à ces emplois est déterminé de telle façon que :

- Le traitement indiciaire, librement fixé par l'autorité territoriale, ne puisse excéder 90% de l'indice terminal correspondant à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- Le montant des primes ne puisse excéder 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence choisi par l'autorité territoriale pour déterminer le traitement indiciaire ;
- En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les crédits budgétaires nécessaires à la création d'un poste de collaborateur de cabinet seront prévus au budget de la collectivité (chapitre 012 du budget principal).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

Le Conseil municipal de Mondeville décide

- **DE CREER** un emploi de collaborateur de cabinet du Maire pour le mandat 2026-2032 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	33	0	0	0

La Maire,

La secrétaire de séance

Hélène BURGAT



Amélie BONNARD

